



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle polyvalente de La Crique, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T		Excusé	Pouvoir à M. VACHER
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	FALAISE	Laurent	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		P
	PAVIOT	Valérie	T		Excusée	Pouvoir à M. COSSARD
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		Excusé	
	JACQUET	Pierre	S	X		
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		Excusé	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T			
	BEUVIN	Alice	S	X		
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		P
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T		Excusée	Pouvoir à M. BERTRAND
	HOUSARD	Serge	T		Excusé	Pouvoir à Mme HENRY
	HENRY	Séverine	T	X		P
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T		Excusé	
	ELIOT	Vincent	S		X	
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		Excusé	Pouvoir à M. MINEL
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			

MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		P
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T		Excusé	
	SECRET	François	S	X		
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T		Excusée	Pouvoir à Mme DUVAL
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		P
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	Pouvoir à M. LEFRANCOIS
	DUVAL	Bernard	T		Excusé	Pouvoir à Mme DUPUIS
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T	X		P
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T		Excusé	Pouvoir à M. TROUDE
	VARLET	Danielle	T		Excusée	
	CAUCHETIEZ	Patrice	T		X	
	DUNET	Alexandra	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	GUÉRARD	Hervé	T		Excusé	
	CRISTIEN	Catherine	S	X		
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T	X		
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	FERMENT	Chantal	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
ROSAY	LAURENCE	Joëlle	T	X		
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTHIER	BEAUVAIL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T		Excusée	Pouvoir à M. CHEVAL
	CHEVAL	Serge	T	X		P
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		P
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	BAUDRY	Francine	S			
SAINT-SAËNS	HUNKELER	Karine	T		Excusée	Pouvoir à M. FRELAUT
	FRELAUT	Gilles	T	X		P
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	TACCONI	Pascal	T		X	
	CATEL	Sabrina	T		X	
SOMMERY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T		Excusé	
	HEUDE	Micheline	S	X		

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 50

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 61

Environnement

Rapport Ordures Ménagères – 2021

Vu les articles L.5211-1, L5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en sa séance du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 9 mois au plus tard à compter de la clôture de l'exercice concerné.

La présentation du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2021.

Compensation financière aux agriculteurs pour la troisième collecte des pneus usagés stockés sur les silos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 16 juin 2022 ;

Considérant

Que, suite à une troisième collecte de pneus usagés stockés sur les silos, il est proposé d'apporter aux agriculteurs un soutien.

La somme de 1 270,36€ sera reversée au prorata des tonnages collectés aux agriculteurs sous présentation de factures acquittées, ce qui correspond au versement de 6,8225€/tonne à chaque agriculteur inscrit à cette opération ;

M. Xavier Lefrancois ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à verser selon le tableau ci-dessous à chaque agriculteur engagé dans l'opération de collecte des pneus usagés utilisés sur les silos, la somme de 6,8225€/tonne sur présentation de facture acquittée sans toutefois dépasser la somme de 1 270,36€ au total.

Société	Nom	Prénom	Code Pos	Ville	Tonnage collecté	Coût/tonne 6,822
EARL DE PERDUVILLE	DOUILLET	Christelle	76680	BOSC-BERENGER	6,8	46,39 €
EARL DOUILLET	DOUILLET	Franck	76680	BOSC-BERENGER	26,84	183,12 €
EARL LAMANT	LAMANT	Luc	76440	SOMMERY	10,68	72,86 €
EARL PAVIE	PAVIE	Marc	76270	ESCLAVELLES	15,32	104,52 €
GAEC DE GRUCHY	VAN DE STEENE	Antoine et Pascal	76270	MASSY	4,36	29,75 €
SCEA DE L AVENUE	ROUSSIGNOL	Igor	76680	SAINT-SAENS	10,84	73,96 €
EARL FERME THILLARD	THILLARD	Etienne	76270	NESLE-HODENG	8,2	55,94 €
GAEC DU BOUT DU CAULE	TREHET	Marc	76270	AUVILLIERS	19,68	134,27 €
GAEC VITREBERT LUCAS	LUCAS	Antoine	76270	NEUVILLE-FERRIERES	28,28	192,94 €
FERME DES PARQUETS	DEVISME	Christian	76270	NESLE-HODENG	8,02	54,72 €
EARL GALHAUT MINEL	GALHAUT	Thomas	76270	NEUFCHATEL EN BRAY	8,02	54,72 €
	CARPENTIER	Vincent	76270	ST GERMAIN SUR EAULNE	8,94	60,99 €
EARL LE VAL BOURY	LEFRANCOIS	Xavier	76270	NEUFCHATEL EN BRAY	2,12	14,46 €
EARL SYLVAIN	LESUEUR	Sylvain	76680	BELLENCOMBRE	10,02	68,36 €
GAEC DES FRERES BARRE	BARRE	Gilles	76680	BELLENCOMBRE	3,22	21,97 €
GAEC DES PRES RAOUL	VERDIER	Ludovic	76270	FRESLES	8,76	59,77 €
GAEC DU MONT BUISSON	ROINARD	David	76270	ST MARTIN L'HORTIER	2,78	18,97 €
	MABIRE	Jean Baptiste	76680	ST HELLIER	3,32	22,65 €
					186,2	1 270,36 €

Article 2 : De prélever les crédits correspondants à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Primitif 2022 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avenant au règlement de collecte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 16 juin 2022 ;

Considérant

Qu'il a été décidé d'arrêter la collecte du marché hebdomadaire (samedi) de la ville de Neufchâtel en Bray ;

Qu'il convient de valider un avenant au règlement de collecte et de supprimer dans l'article 3.1 Horaires de collecte le paragraphe :

« La collecte des déchets produits par les commerçants du marché de Neufchâtel en Bray a lieu tous les samedis. Afin de faciliter les opérations de ramassage des déchets, ceux-ci doivent avoir été préalablement rassemblés par les agents municipaux. Il est interdit aux riverains particuliers ou professionnels de déposer des déchets supplémentaires. Tout dépôt de déchets en dehors de ceux générés par les commerçants du marché pourra être sanctionné.

Enfin pour permettre le nettoyage des lieux, l'heure de ramassage des déchets est fixée entre 13h30 et 14h45. ».

Les conseillers communautaires de la commune Neufchâtel-en-Bray et de Saint-Saëns ne prennent pas part au vote (M. Lefrançois, Mme Le Juez, M. Troude, Mme Dupuis, Mme Dunet, M. Lacaille).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter l'avenant au règlement de collecte ayant pour objet d'en supprimer l'article 3.1..

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant au règlement de collecte.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Administration Générale

Election d'un nouveau membre du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de Communes Bray-Eawy et la répartition par commune membre ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2020-D12 relative à l'élection des membres du Bureau ;

Considérant la démission de M. Rémy Renault, élu 15^{ème} membre du Bureau le 9 juillet 2020 ;

Considérant que les modalités relatives à l'élection des autres membres du Bureau sont règlementairement identiques à celles de la Présidente ou du Président ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT, l'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue ;

Considérant qu'après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du 15^{ème} membre du Bureau ;

Le Conseil Communautaire est invité à procéder aux opérations de vote.

A l'issue des opérations électorales détaillés dans le Procès-Verbal annexé à la présente délibération, le Conseil Communautaire :

Article 1^{er} : Proclame le conseiller communautaire suivant élu membre du Bureau communautaire autre que le Président et les vice-présidents : Madame Nathalie MICHAUT est élue 15^{ème} membre du Bureau.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Présentation du rapport annuel d'activités – Exercice 2021

Vu l'ensemble des articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession applicables en l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Considérant que l'exploitation de notre Piscine Communautaire est confiée, suivant contrat de concession des services signé le 14 février 2020, à la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy, pour une durée de 5 années à compter du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des articles 47 à 50 du contrat de concession des services pour la gestion de notre centre aquatique communautaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables, la société doit transmettre un rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy a transmis, dans ce délai, le rapport annuel 2021 adressé aux élus par voie dématérialisée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte du rapport annuel 2021, élaboré par la société dédiée Equipement Aquatique Bray-Eawy, relatif à la gestion du centre aquatique communautaire « Aqua-Bray ».

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Indexation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n° D75 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution du contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique à la société Prestalis ;

Vu l'Article 39 du contrat de concession de services pour la gestion du centre aquatique Communautaire « Aqua-Bray » ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que les compensations forfaitaires prévues au contrat de concession sont révisées annuellement et de droit en application de la formule d'indexation qui repose sur une part fixe et sur une part variable qui est fonction de l'évolution de différents postes (personnel, fluides, prestations de services) ;

Considérant que l'indexation des tarifs applicables aux usagers repose sur la même formule d'indexation, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le concessionnaire, eu égard à la conjoncture actuelle, préconise l'indexation de la grille tarifaire à hauteur de 5 % avec ajustement compensatoire en sa faveur ;

Considérant que l'établissement public reste seul décisionnaire des tarifs ;

Considérant qu'il est préconisé de ne pas appliquer l'indexation contractuel (+ 14.8 %) des tarifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter l'indexation à hauteur de 5 % de la grille tarifaire proposée par le concessionnaire avec ajustement compensatoire en sa faveur conformément à l'article 39 du contrat de Concession de service public.*

Article 2 : *D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.*

Complément de la définition de l'intérêt communautaire suite à la mise à jour des statuts

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et précisément l'article L5214-16 relatifs aux compétences des communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2017-D120 du 12 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-D140 portant complément de la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant la modification des statuts susvisée faisant suite aux nouvelles compétences de la Communauté Bray-Eawy et aux prescriptions des termes de la loi « Engagement et proximité » de décembre 2019 ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire relève des décisions exécutoires de plein droit du Conseil communautaire ;

Qu'il est rappelé résultant de la loi n°2019-1461 précitée, que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés comprenant les votes des membres présents et des membres ayant donné une procuration régulière ;

Qu'il est nécessaire d'ajuster et de compléter la définition de l'intérêt communautaire dans la poursuite de la modification des statuts qui définissent les seules compétences sans précision des actions ;

Qu'en matière de compétences facultatives/supplémentaires, il y a lieu d'apporter des compléments et ou des précisions à la définition de l'intérêt communautaire sur lesdites compétences suivantes :

Compétence facultative/supplémentaire : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Communication et sensibilisation : intervention d'un agent communautaire dans des structures du territoire de la communauté Bray Eawy aux fins de communication et de sensibilisation ;
- Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural, paysager et environnemental ;
- Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI :
 - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements
 - Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance et gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La Communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer ces missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire de Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Compétence facultative/supplémentaire : Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations de réhabilitation du logement ancien : coordination, animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat,
- Cotisation auprès du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes.

Compétence facultative/supplémentaire : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Centre aquatique de Neufchâtel en Bray

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Compétence facultative/supplémentaire : Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
- Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé dont l'intérêt communautaire a déjà été défini comme regroupant au moins 2 médecins généralistes permettant d'assurer des consultations chaque jour ouvré et un autre professionnel de santé ;
- Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural.

Compétence facultative/supplémentaire : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- Création d'un Point d'Accès au Droit (PAD)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver les compléments apportés à la définition de l'intérêt communautaire des compétences facultatives/supplémentaires suivantes et en ces termes :*

Compétence facultative/supplémentaire : *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :*

- *Communication et sensibilisation : intervention d'un agent communautaire dans des structures du territoire de la communauté Bray Eawy aux fins de communication et de sensibilisation ;*
- *Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural, paysager et environnemental ;*
- *Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI :*
 - *Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements*
 - *Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau*
 - *Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance et gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

La communauté Bray Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer ces missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire de Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Compétence facultative/supplémentaire : *Politique du logement et du cadre de vie*

- *Opérations de réhabilitation du logement ancien : coordination, animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat,*

- Cotisation auprès du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes.

Compétence facultative/supplémentaire : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Centre aquatique de Neufchâtel en Bray

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Compétence facultative/supplémentaire : Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
- Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé dont l'intérêt communautaire a déjà été défini comme regroupant au moins 2 médecins généralistes permettant d'assurer des consultations chaque jours ouvrées et un autre professionnel de santé ;
- Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural.

Compétence facultative/supplémentaire : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- Création d'un Point d'Accès au Droit (PAD)

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à engager toute démarche et toute action en lien avec la définition de l'intérêt communautaire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux actions mentionnées.

Services à la population

Mobilités quotidiennes - Service de transports des communes de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 à L.5211-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2021-D11 en date du 25 mars 2021 relative à la prise de compétence « Mobilité » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Mobilités », en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant

Le transfert de la compétence « Mobilité » à la Communauté Bray-Eawy à compter du 1er juillet 2021 ;

Que la Communauté Bray-Eawy, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), est censée reprendre les services existants dans les communes membres qui en disposent, y compris les biens et les agents ;

Que deux services de transport ont été recensés, dans les communes de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns ;

Que les communes membres d'un EPCI-AOM peuvent assurer des services privés, aux conditions suivantes :

- Effectué à titre gratuit,
- Exécuté au moyen de véhicules lui appartenant ou pris en location sans conducteur, ou par un transporteur inscrit au registre des transporteurs publics,
- Destiné exclusivement à ses besoins habituels de fonctionnement,
- Exécuté dans le cadre d'activités relevant de ses compétences propres,
- Pour des catégories particulières d'administrés

Que les deux communes de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns, souhaitent conserver leurs services privés respectifs, et les moyens dédiés ;

Les conseillers communautaires des communes de Neufchâtel-en-Bray et de Saint-Saëns ne prennent pas part au vote (M. Lefrançois, Mme Le Juez, M. Troude, Mme Dupuis, Mme Dunet, M. Lacaille, M. Frelaut, Mme Elie).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'acter le non transfert, liés à la prise de compétence Mobilités, des services de transports actuellement organisés par les communes de Neufchâtel-en-Bray et de Saint-Saëns.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ALSH - Modification des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1, L5214-16 et L.2122-22 relatifs aux modalités de fonctionnement des EPCI ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la convention signée avec la CAF ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse à la date du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant

Que les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants scolarisés et les jeunes, fonctionnant généralement pendant l'année scolaire, à différents horaires mais également pendant les congés scolaires ;

Que le projet éducatif doit avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire Bray-Eawy ;

Que pour permettre l'accès aux centres de loisirs, aux familles les plus modestes, il convient de modifier les tarifs en y ajoutant 3 tranches de revenus en fonction du quotient familial ;

Que cette nouvelle tarification serait mise en place à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre en place à l'échelle communautaire, la tarification ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Quotient familial	Tarif Journalier pour les habitants de la Communauté Bray-Eawy	Tarif journalier pour les habitants hors territoire de la Communauté Bray-Eawy
T1 – Inférieur à 250 €	9.00 €	14.00 €
T2 – Compris entre 250 € et 499 €	10.00 €	15.00 €
T3 – Compris entre 500 € et 999 €	11.00 €	16.00 €
T4 – Compris entre 1000 € et 1999 €	11.50 €	16.50 €
T5 – Compris entre 2000 € et 2999 €	12.00 €	17.00 €
T6 – Supérieur à 3000 €	12.50 €	17.50 €

Quotient familial	Tarif ½ journée pour les habitants de la Communauté Bray-Eawy	Tarif ½ journée pour les habitants hors territoire de la Communauté Bray-Eawy
T1 – Inférieur à 250 €	3.20 €	5.70 €

T2 – Compris entre 250 € et 499 €	3.60 €	6.10 €
T3 – Compris entre 500 € et 999 €	4.00 €	6.50 €
T4 – Compris entre 1000 € et 1999 €	4.20 €	6.70 €
T5 – Compris entre 2000 € et 2999 €	4.40 €	6.90 €
T6 – Supérieur à 3000 €	4.60 €	2.10

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Renouvellement du dispositif Ludisports 76 - 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que le dispositif « Ludisports 76 » va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire sur l'année scolaire 2022-2023 ;

Qu'une délibération annuelle doit être adoptée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : De reconduire le dispositif « Ludisports 76 » pour l'année 2022/2023 ;

Article 2 : De fixer les tarifs suivants :

- Tarif annuel de 18 € par enfant résidant sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre) ;
- Tarif annuel de 24 € pour les enfants non résidants (soit 8 € par trimestre) ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs : suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant l'évolution des effectifs au sein du service tourisme de la Communauté Bray-Eawy.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet en raison du départ à la retraite de l'agent en poste sur cet emploi.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De décider la suppression du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2022, de l'emploi suivant :*

- *Emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Organisation du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

1. Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Président expose au Conseil Communautaire que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607 heures/an.

A ce titre, le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté Bray-Eawy ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607 heures/an, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607 heures annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2. Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Président poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la Communauté Bray-Eawy est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Président précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Président explique que les agents de la Communauté Bray-Eawy peuvent bénéficier de telles autorisations mais

sous réserve d'en présenter la demande et qu'elles soient accordées notamment au regard du motif et des nécessités du service, le cas échéant.

Il est précisé que l'Etablissement a recruté des agents à temps complet, des agents à temps non complet et des agents à temps non complet annualisés.

3. Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Président rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. Ainsi, la Communauté Bray-Eawy s'est appuyé sur la circulaire n° NOR MFPF1202031C de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, pour calculer les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours

4. Sur la journée de solidarité

Il rappelle au Conseil Communautaire que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Président conclut en indiquant que la Communauté Bray-Eawy respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607 heures/an pour ses agents à temps complet.

Modification du tableau des effectifs : modification de la quotité de travail d'un poste d'Animateur Principal 1^{ère} classe (Ludisports)

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant l'évolution des besoins au sein du service Enfance Jeunesse de la Communauté Bray-Eawy et notamment le souhait d'augmenter la quotité de travail d'un d'animateur Ludisports.

Considérant qu'une modification de la durée hebdomadaire de travail implique de procéder simultanément à la suppression de l'ancien emploi et à la création du nouvel emploi comme suit :

- Suppression d'un emploi d'Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet de 1.31/35^{ème}, d'animateur Ludisports
- Création d'un emploi d'Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet de 3.28/35^{ème}, d'animateur Ludisports

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De décider la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2022, comme suit :

- Suppression d'un emploi d'Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet de 1.31/35^{ème}, d'animateur Ludisports
- Création d'un emploi d'Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non complet de 3.28/35^{ème}, d'animateur Ludisports

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Modification du tableau des effectifs : modification de la quotité de travail d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la délibération n°2021-D69 modifiant la quotité de travail d'un d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant l'évolution des besoins au sein du service Enfance Jeunesse de la Communauté Bray-Eawy dans le cadre de la rentrée 2022/2023 ;

Qu'un poste d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe avait été modifié afin de recruter, avec une annualisation partielle, un agent en cours d'année scolaire 2021/2022 ;

Qu'ainsi, il est nécessaire de rétablir l'annualisation complète du poste pour l'année scolaire 2022/2023

Considérant qu'une modification de la durée hebdomadaire de travail implique de procéder simultanément à la suppression de l'ancien emploi et à la création du nouvel emploi comme suit :

- Suppression d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet de 8.85/35^{ème}, d'animateur ALSH
- Création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet de 7.88/35^{ème}, d'animateur ALSH

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De décider la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

- Suppression d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet de 8.85/35^{ème}, d'animateur ALSH
- Création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, catégorie C, à temps non complet de 7.88/35^{ème}, d'animateur ALSH

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Création d'un emploi non permanent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 2° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant

Que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Qu'il est nécessaire de prévoir la restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale ;

Que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de l'Etablissement.

Qu'en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 17,50/35ème et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Technique, pour effectuer les missions de restauration au sein de l'accueil de loisirs des Grandes-Ventes durant la période estivale, suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17.5/35ème, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.*

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 2 : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant du Budget Primitif 2022.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Aménagement du territoire / Développement économique –

Renouvellement de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise avec le Département de Seine Maritime – Complément à la délibération n°2022-D09

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.1511-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 décembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise au Département ;

Vu la délibération n°D141 en date du 30 octobre 2017 actant la délégation de la compétence Aides à l'Immobilier d'Entreprises au Département de la Seine Maritime dont la mise en œuvre est conjointe via la signature d'une convention de partenariat ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 09 décembre 2021, actant le principe de reconduction jusqu'au 31 décembre 2026 des délégations de compétences des EPCI en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise au profit du Département ;

Vu la délibération n°D09 en date du 23 février 2022 actant le souhait de reconduction pour partie de la délégation de compétence des aides à l'immobilier d'entreprises au bénéfice du Département de Seine Maritime ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert et permet à l'EPCI de préserver les pouvoirs notamment de contrôle que la loi lui confère ;

Que, selon l'article L.1511-3 du CGCT modifié par la loi NOTRe, l'EPCI à fiscalité propre est compétent pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

Que la Communauté Bray Eawy, en tant qu'EPCI à fiscalité propre, peut, par voie de convention passée avec le Département, déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques participant ainsi au dynamisme économique du territoire ;

La volonté politique des élus de la Communauté Bray-Eawy de faire une priorité du renforcement et du développement du tissu économique local, en collaboration avec l'ensemble des partenaires institutionnels, privés et associatifs ;

Que le bilan du dispositif départemental est positif sur l'ensemble des 15 EPCI Seinomarins ayant délégué leur compétence ;

Que le bilan du dispositif plus particulièrement sur l'EPCI Bray Eawy est positif au regard de l'intérêt qu'il suscite vis-à-vis des entreprises locales, au point de voir les demandes augmenter d'années en années ;

Qu'à ce jour, depuis 2018, 26 candidatures d'entreprises ont été déposées auprès de la Communauté Bray Eawy, que 6 projets ont été financés (payés), que 3 projets ont été abandonnés (accords bancaires défaillants), qu'un seul dossier a été rejeté par les membres de la commission économique en raison du manque de plus-value du projet sur le développement économique local (enseigne commerciale souhaitant faire financer un entrepôt de stockage sans création d'emploi), que 16 dossiers sont toujours en cours d'instruction (accords bancaires en attente, instruction par la CCI en cours) ;

Que les entreprises demandeuses couvrent de larges champs d'activités, allant de l'industrie, à l'artisanat, en passant par quelques commerces et que de fait, ce dispositif est traité localement dans un objectif d'égalité et d'équité au profit du développement local ;

Que le respect de cet objectif est garanti par la mise en place d'un règlement sélectif demandant aux entreprises candidates selon leur type d'activité et leurs envergures doivent répondre à des critères de sélection pour pouvoir être bénéficiaire des aides à l'immobilier ;

Que la sélection des entreprises bénéficiaires est faite de façon collégiale à la fois au sein de la commission Aménagement de l'espace et Développement économique ainsi qu'en lien avec le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Que cette dernière accompagne le Département ainsi que la Communauté de communes Bray Eawy dans l'instruction des dossiers des entreprises candidates (rassemblement des pièces justificatives, montage du dossier financier) en vue de leur passage en Commission départementale pour paiement après accord de la commission Aménagement de l'espace et Développement économique ;

Que le renouvellement de cette délégation et que la reconduction de ce dispositif permet aux entreprises d'accéder à d'autres aides immobilières proposées par la Région Normandie, venant abonder aux versements intercommunaux et départementaux ;

Que la délégation pour partie des aides à l'immobilier d'entreprise auprès du Département intervient pour les entreprises dont les investissements éligibles atteignent un minimum de 80 000€ de dépenses HT ;

Que, la participation de la Communauté Bray Eawy aux aides à l'immobilier d'entreprise sera de 10 000€ maximum par candidat selon l'envergure du projet immobilier et du montant des dépenses subventionnables portées par les entreprises ;

Qu'en deçà du montant de 80 000€ HT de dépenses, le Département de la Seine Maritime laisse les EPCI libres d'intervenir ou non sur ce champ de compétence conformément aux échanges qui ont eu lieu entre Madame Claire Guérault, vice-présidente déléguée à ce sujet au Conseil Départemental et Monsieur Alain Lucas, vice-président délégué à l'économie et à l'aménagement de l'espace pour la Communauté de communes Bray Eawy ;

Que la Commission Aménagement de l'Espace et Développement économique réunie le 02 juin 2022 a souhaité que l'EPCI intervienne et soutienne financièrement les entreprises candidates dont les dépenses d'investissements éligibles vont de 40 000€ HT à 79 999€ HT et qui respectent les critères d'attribution cités dans le règlement et livrent l'ensemble des pièces justificatives attendues dans ce même règlement ;

Que les projets des entreprises soutenues par une intervention financière directe de la Communauté de communes Bray Eawy auront reçu un avis favorable de la commission compétente ;

Que l'aide de la Communauté de communes Bray Eawy dans ce cadre d'intervention unique et directe aux entreprises sélectionnées sera fixée à un taux de 2.5% du montant total HT des investissements éligibles plafonné à 400 000€, soit un montant maximum de subvention de 10 000€ soumis à la réglementation européenne en vigueur ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler la délégation de la compétence d'octroi pour partie des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil Départemental de la Seine-Maritime, conformément à la convention afférente.

Article 2 : D'approuver la convention.

Article 3 : De donner délégation au Président et au vice-président délégué pour signer la convention en partenariat avec le Département.

Article 4 : D'approuver les modalités d'intervention et de soutien financier de la Communauté Bray Eawy aux entreprises candidates dont les dépenses éligibles se situent entre 40 000€ et 79 999€ HT et ayant reçu un avis favorable de la commission compétente.

Article 5 : D'approuver le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise cadrant le dispositif.

Article 6 : De donner délégation au Président et au vice-président délégué pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier dont les conventions de financement passées entre les entreprises bénéficiaires et la Communauté de communes Bray Eawy cadrant les modalités de versement de l'aide.

Annulation Cession - Parcelles de la ZA des Hayons – Société DVF Optical

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n° D139 du 19 décembre 2018 relative au réaménagement de la dernière parcelle cessible sur la ZAE des Hayons et à la définition des tarifs de vente ;

Vu la délibération n° D83 du 08 décembre 2021 relative à la cession du lot C sur la ZAE des Hayons ;

Vu la délibération n° D48 du 06 avril 2022 relative à la modification du règlement de la ZAE des Hayons en vue d'accueillir d'autres activités, jusqu'à lors non autorisées ;

Vu les arrêtés municipaux accordant les permis d'aménager (numéro 076 415 20 B0001 et numéro 076 244 20 B0001) délivrés respectivement par les communes de Massy et d'Esclavelles en date du 06 mai 2021 et du 07 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2022 ;

Considérant,

Que les projets de travaux de réaménagement des 25 000 m² vacants ont été accordés par les communes d'Esclavelles et de Massy dans le cadre de l'instruction des Permis d'Aménager menée par le service instructeur du droit des sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Que depuis l'accord des Permis d'Aménager et des approbations du SDIS 76 quant à la régularisation de la défense incendie, la Communauté de communes Bray Eawy a missionné la société TPB en lien avec son maître d'œuvre pour procéder aux travaux de réserve incendie et à l'aménagement et viabilisation des futurs lots ;

Que les cinq lots définis dans le cadre de ce réaménagement ont recueillis un fort intérêt par plusieurs prospects ;

Que ces lots sont définis sur les parcelles ZK 0044 sur la commune d'Esclavelles et ZD 0019 et ZD 0022 sur la commune de Massy ;

Que la division parcellaire a été assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop ;

Que la Société DVF Optical représentée par son dirigeant Monsieur Julien Vincent a fait part de son intérêt en réservant le futur lot C par un courrier en date du 18 novembre 2021 ;

Que la Communauté de communes Bray Eawy avait donné un avis favorable à la vente via délibération en date du 08 décembre 2021 ;

Que la société DVF Optical a pris connaissance du souhait de la Société Lorine déjà implantée sur la ZAE des Hayons de vendre sa parcelle et son bâtiment de stockage ;

Que la société DVF Optical s'est rapprochée de la société Lorine pour une négociation directe ;

Que la société DVF Optical s'est montrée très intéressée par la parcelle de la société Lorine car placée à l'entrée de la zone et déjà dotée d'un bâtiment lui évitant des travaux de construction ;

Que la société DVF a finalement décidé de louer le bâtiment de la société Lorine et ce, par voie de bail dérogatoire en date du 30 mars 2022, conclu pour une durée d'un an, le temps de conclure les démarches d'acquisition officielle (obtention de prêt, signature des compromis de vente, etc...) ;

Que la société DVF s'est engagée à acquérir les biens de la société Lorine (ZK37 et ZK41) avant le 31 juillet 2022 conformément aux charges et conditions notées dans le bail dérogatoire transmis à la Communauté de communes ;

Que la société DVF n'a plus d'intérêt pour le lot C ;

Qu'il est nécessaire d'annuler la délibération n°D83 pour pouvoir libérer le lot C et le proposer à d'autres entreprises qui souhaiteraient s'installer sur la ZAE des Hayons ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'annuler la délibération D83 en ce qu'elle autorisait la cession du lot C au profit de la Société DVF Optical.*

Article 2 : *De libérer le lot C et de le proposer à la cession d'une autre entreprise qui se verrait intéressée.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document relatif à la vente et à la cession du Lot C.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.*

Annulation Cession - Parcelles de la ZA des Hayons – Etablissements Marchand

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n° D139 du 19 décembre 2018 relative au réaménagement de la dernière parcelle cessible sur la ZAE des Hayons et à la définition des tarifs de vente ;

Vu la délibération n° D84 du 08 décembre 2021 relative à la cession du lot D sur la ZAE des Hayons ;

Vu la délibération n° D48 du 06 avril 2022 relative à la modification du règlement de la ZAE des Hayons en vue d'accueillir d'autres activités, jusqu'à lors non autorisées ;

Vu les arrêtés municipaux accordant les permis d'aménager (numéro 076 415 20 B0001 et numéro 076 244 20 B0001) délivrés par les communes de Massy et d'Esclavelles en date du 06 mai 2021 et du 07 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 16 février 2022 ;

Considérant,

Que les projets de travaux de réaménagement des 25 000 m2 vacants ont été accordés par les communes d'Esclavelles et de Massy dans le cadre de l'instruction du Permis d'Aménager menée par le service instructeur du droit des sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;

Que depuis l'accord du Permis d'Aménager et des approbations du SDIS 76 quant à la régularisation de la défense incendie, la Communauté de communes Bray Eawy a missionné la société TPB en lien avec son maître d'œuvre pour procéder aux travaux de réserve incendie et à l'aménagement et viabilisation des futurs lots ;

Que les cinq lots définis dans le cadre de ce réaménagement ont recueillis un fort intérêt par plusieurs prospects ;

Que ces lots sont définis sur les parcelles ZK 0044 sur la commune d'Esclavelles et ZD 0019 et ZD 0022 sur la commune de Massy ;

Que la division parcellaire a été assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop ;

Que la Société « Etablissements Marchand » représentée par son dirigeant Monsieur Patrice Marchand a fait part de son intérêt en réservant le futur lot 4.4 (soit le lot D) par un courrier en date du 07 septembre 2021 ;

Que l'activité de cette société sur la ZAE des Hayons sera consacrée à la mise en place d'un dépôt de carburant ;

Que les retours du service instructeur des droits du sol ont fait part de l'incompatibilité entre l'activité de cette société et les conditions du Règlement de lotissement du Permis d'aménager ;

Que la Communauté de communes Bray Eawy conduit actuellement la modification du règlement de zone des Permis n°76.244.07.B0001 (Esclavelles - 2007), n° 76.215.07.B0001 (Massy – 2007), n°76.244.20.B0001 (Esclavelles - 2020), n° 76.215.20.B0001 (Massy – 2020) ;

Que l'accord des colotis a été recueilli majoritairement à cet effet ;

Que la Communauté de communes Bray Eawy conduit actuellement l'investigation des risques de cavités souterraine sur la parcelle dite PN qui pourrait accueillir des entreprises si les risques sont levés ;

Qu'il est nécessaire d'attendre l'autorisation des modifications du règlement commun aux différents Permis d'Aménager pour pouvoir céder une parcelle à la société Marchand ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'annuler la délibération D84 en ce qu'elle autorisait la cession du lot D au profit des Etablissements Marchand.*

Article 2 : *De revoir l'installation de cette entreprise le moment venu lorsque le nouveau règlement sera approuvé par les deux communes concernées (Massy et Esclavelles).*

Article 3 : *De prévoir la division en lots de la parcelle PN selon les résultats de l'investigation des risques de cavités, le cas échéant.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.*

Annulation Cession – Parcelles ZM 50 et ZM 49 – Société IM copromotion / Cession des parcelles ZM 50 et ZM 49 – SCI FBFA - DELIBERATION ANNULEE

Cession des parcelles de la ZA du Puceuil – Tranche 2 – SCI EAMG

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes notamment sur le développement économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2014 prise par l'ex CC Porte de Bray Saint Saëns relative à la définition du prix de vente des terrains de la ZA du Puceuil ;

Vu les délibérations n°D75 du 17 mai 2017 et n° D158 du 13 décembre 2017 relatives à l'aménagement de tranche 2 de la zone d'activité du Puceuil ;

Vu la délibération n° D138 du 19 décembre 2018 relative à la définition des tarifs de cession des terrains aménagés dans le cadre de l'aménagement de la Tranche 2 ;

Vu la délibération n° D103 en date du 09 décembre 2020 approuvant la cession au bénéfice de la Société Tubao ;

Vu l'Arrêté accordant un permis d'aménager délivré par M. le Maire de SAINT-SAENS en date du 13 février 2019 sous le numéro PA 076 648 18 B0001 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis des domaines ;

Considérant,

Que les travaux d'aménagement de l'extension de la Zone du Puceuil sont finalisés et constatés par remise de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux en date du 13 septembre 2019 ;

Que les entreprises prospectées et potentiellement acquéreuses des terrains ont fait part par écrit dès 2017 de leur intérêt pour l'acquisition des parcelles réalisées ;

Que certaines ont d'ores et déjà déposé un permis de construire à l'avis favorable de la Commune de Saint Saëns et du service instructeur des droits du sol mutualisé au travers du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays de Bray et en adéquation avec le Permis d'Aménager déposé par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Que la division parcellaire a été assurée par le Cabinet de géomètres experts Euclid Eurotop ;

Que les négociations notariales ont été entamées, traduites par l'exécution des différentes procédures préalables à la cession des parcelles : dépôt du traité de fusion, dépôt des pièces du lotissement et purge des droits de préemption ;

Que la Société Tubao, SAS, représentée par Monsieur François Régis Dumesnil domiciliée : ZA du Puceuil 76880 Saint Saëns, exerçant une activité industrielle relative à la production de cuves et systèmes de stockage liquide, souhaite acquérir via la SCI EAMG le Lot n°3 d'une surface totale de 7802 m2 désigné Lot C constitué au cadastre des parcelles ci-dessous (selon la division parcellaire effectuée le 05 novembre 2019 par le cabinet Euclid Eurotop) :

Parcelle C1 > ZM 88 pour 6120 m2

Parcelle C2 > ZM 91 pour 920 m2

Parcelle C3 > ZM 95 pour 24 m2

Parcelle C4 > ZM 80 pour 164 m2

Parcelle C5 > ZM 79 pour 540 m2

Parcelle C6 > ZM 86 pour 34 m2

La totalité du Lot C d'une surface totale de 7802 m2 est située sur la ZA du Puceuil 76880 Saint Saëns. La parcelle est constituée de 7802 m2 constructibles à 09€50 HT soit une surface totale de 7802 m2 à 74 119€ HT ;

Les sommes résultantes de cette vente, estimées à 74 119€ HT, seront versées en recettes au budget annexe Zone d'Activités Economique du Puceuil ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'annuler la délibération D103 qui cèdent les biens pré cités à la société Tubao et non à sa SCI EAMG comme demandé par Maître Ozanne représentant Monsieur François Régis AMYOT du MESNIL GAILLARD.*

Article 2 : *De bien vouloir céder à la Société Civile Immobilière EAMG, dont le siège est à CRITOT (76680), 189 rue du Fort Bois, identifiée au SIREN sous le numéro 498916295 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEUFCHATEL-EN-BRAY, représentée par Monsieur François-Régis AMYOT du MESNIL GAILLARD, les parcelles ZM 88, ZM 91, ZM 95, ZM 80, ZM 79, ZM 86 d'une surface totale de 7802 m2 au prix de 74 119€ HT.*

Article 3 : *De fixer ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas un an à compter de la présente délibération et dire que la signature de l'acte de vente devra intervenir durant ce délai.*

Article 4 : *De préciser que pour la vente de ces parcelles, les frais de notaire et de raccordements aux réseaux sont à la charge de l'acquéreur.*

Article 5 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif aux ventes et cessions de terrain.*